CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU
KASTELL-NEVEZ-AR-FAOU

ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 215.2026

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Travaux de terrassement au 4, Place du Park de l'Isle

Du 24 septembre au 02 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,
Vu la demande de **l'Entreprise TPES** en date du 31 août 2026, de règlementer la circulation et le stationnement, sur une partie de la Place du Park de l'Isle et sur une partie de la Place aux Chevaux, pour permettre des travaux de terrassement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au vu des travaux de terrassement,

ARRÊTE

Article 1 :
L'entreprise TPES est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour une pose d'un branchement gaz individuel pour GRDF au 4, Place aux Chevaux, du 24 septembre au 02 octobre 2026.

La circulation sera limitée à 30km/h. Le dépassement sera interdit.

Le stationnement sera interdit sur une partie de la Place aux Chevaux et sur une partie de la Place du Park de l'Isle.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de médecins, ambulance, véhicules de Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie sans aucune restriction de circulation.

Article 3 : **L'entreprise TPES** mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 5 : **L'entreprise TPES** demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 6 : Le pétitionnaire **restera responsable de l'état de la voie publique** pendant la période des travaux. Dans l'hypothèse de dégradation du trottoir, celui-ci sera repris en toute largeur et sur la longueur impactée. La jonction sera esthétique et se fera en largeur avec du pavage tel que déjà présent.
Dans l'hypothèse de dégradation de la voirie, celle-ci sera reprise en toute largeur et sur la longueur impactée. La jonction sera validée avec le responsable des services techniques.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivités du chantier, la signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. ROBBE Jérémy de l'Entreprise TPES,
L'Adjoint à la Prévention-Sécurité,
L'Adjoint aux travaux,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 15 septembre 2026

Le Maire,

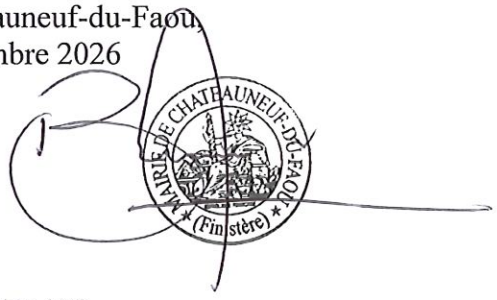

Tugdual BRABAN